

## STATUTS DE

### « LA MAISON DU CONCERT »<sup>1</sup>

#### Article 1 : Dénomination

<sup>1</sup> Sous la dénomination « La Maison du Concert », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2 : Siège

<sup>1</sup> Le siège de l'Association est à La Maison du Concert, rue de l'Hôtel-de-Ville 4, 2000 Neuchâtel.

#### Article 3 : Buts

<sup>1</sup> La Maison du Concert poursuit les buts suivants :

- conserver à l'Ancien théâtre de Neuchâtel sa vocation originelle et patrimoniale de lieu culturel ;
- sous le nom de « Théâtre du Concert », maintenir un théâtre et ses espaces servants et y aménager des espaces d'expérimentation, de répétition et de représentation ;
- mettre le « Théâtre du Concert » au service de la création artistique professionnelle dans le domaine des arts vivants ;
- mettre le « Théâtre du Concert » à la disposition de tout ensemble professionnel qui y réside en permanence et dont l'activité est principalement implantée en Ville de Neuchâtel et sa région ;
- mettre le « Théâtre du Concert » à la disposition de tiers non membres – selon les disponibilités, pour une durée déterminée et avec participation financière.

<sup>2</sup> Elle a aussi pour but :

- de réhabiliter, en collaboration avec l'Association « Le Bistrot du Concert », l'ancien cabaret ;
- de l'exploiter, sous le nom de « Cave du Concert » comme petite salle de spectacle et, occasionnellement, comme petite salle de réception pouvant être mise à la disposition de l'Association Le Bistrot du Concert.

#### Article 4 : Membres individuels et collectifs

<sup>1</sup> Peut devenir *membre* de l'Association toute personne physique ou morale, tout groupement à but culturel ou non, qui en fait la demande écrite et qui souscrit à la *Charte de La Maison du Concert*.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la rédaction, les dénominations dans les présents statuts s'appliquent indifféremment aux personnes de sexe masculin ou féminin.

<sup>2</sup> Les *membres*, individuels ou collectifs, s'acquittent d'une cotisation et disposent chacun indifféremment d'une voix.

<sup>3</sup> Les *membres* peuvent être exemptés de la cotisation en compensation de prestations en nature effectuées bénévolement pour l'Association.

<sup>4</sup> Le refus de l'admission d'un nouveau *membre*, individuel ou collectif, peut être notifié par le Comité d'administration sans indication de motifs.

<sup>5</sup> Ne peuvent être *membres* les collaborateurs salariés de l'Association.

### **Article 5 : Membres résidents permanents**

<sup>1</sup> Peut devenir *membre résident permanent* de l'Association tout ensemble artistique professionnel dont le projet et l'activité dans le domaine des arts de la scène sont principalement implantés en ville de Neuchâtel et sa région, et qui s'engage à respecter la *Charte de La Maison du Concert*.

<sup>2</sup> Conformément à la *Charte de La Maison du Concert*, les *membres résidents permanents* participent activement au fonctionnement du « Théâtre du Concert » et de la « Cave du Concert », notamment au sein du Comité de direction.

<sup>4</sup> Les *résidents permanents*, membres collectifs, ne sont pas soumis à une cotisation en espèce. Elle est compensée par les prestations non rémunérées qu'ils effectuent dans l'exploitation du « Théâtre du Concert » et de la « Cave du Concert ». Chaque *membre résident permanent* dispose d'une voix.

<sup>5</sup> Le refus de l'admission d'un *membre résident permanent* doit être notifié par le Comité d'administration avec indication des motifs.

<sup>6</sup> A ce jour, sont admis comme *membres résidents permanents* du « Théâtre du Concert » : Tape'nads danse, Théâtre Frenesi, Le Lokart – projet chorégraphique, Le Collectif Detouteur, No Mud No Lotus, La Rue Serendip, Onirique Propagande, Théâtre du Concert.

### **Article 6 : Ressources**

<sup>1</sup> Les ressources sont notamment constituées par :

- les contributions des *membres*, en espèce ou en nature ;
- les prestations en nature fournies par les *membres résidents permanents* ;
- la contribution fixée souverainement et versée par l'Association Le Bistrot du Concert ;
- les revenus d'activités organisées par l'Association ;
- les subventions publiques ;
- le produit de la mise à disposition de tiers des infrastructures et des équipements techniques du « Théâtre du Concert » sous forme de *résidence temporaire* ou *ponctuelle* ;
- les fonds obtenus en vue de la réalisation de projets extraordinaires, techniques, artistiques ou d'autre nature ;

- les dons, legs et autres contributions de toute nature autorisée par la loi.

<sup>2</sup> Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'Association.

<sup>3</sup> Les membres ne répondent pas des engagements de l'Association.

### **Article 7 : Organes**

<sup>1</sup> Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité d'administration ;
- le Comité de direction ;
- l'Organe de vérification des comptes ;

### **Article 8 : Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

<sup>2</sup> Elle se réunit ordinairement chaque année, sur convocation du comité d'administration, au lieu choisi par lui, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, qui correspond à l'année civile.

<sup>3</sup> Le Comité d'administration peut convoquer des Assemblées extraordinaires intermédiaires. Il est tenu de le faire si un cinquième des membres, mais au moins deux le demandent.

<sup>4</sup> L'Assemblée est convoquée par courrier postal ou électronique au moins vingt jours avant sa réunion.

<sup>5</sup> L'Assemblée est présidée par le Président ou un membre du Comité d'administration, qui désigne un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal des délibérations et des décisions.

<sup>6</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>7</sup> Chaque membre, individuel et collectif, cotisant ou de droit, a droit à une voix.

<sup>8</sup> La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée, convoquée dans les six semaines, pourra en décider, sans exigence de quorum.

<sup>9</sup> L'Assemblée générale a la compétence :

- de fixer le montant des cotisations des membres ;
- d'élire le Comité d'administration et de ratifier la cooptation de quatre de ses membres conformément aux termes de la convention extrajudiciaire du 22 juin 2010 ;
- de prendre connaissance des rapports d'activité et de gestion du Comité d'administration ainsi que des comptes, de les approuver et d'en donner décharge au Comité d'administration ;

- d'approuver le budget annuel ;
- de contrôler l'activité respective des Comités d'administration et de direction ;
- de modifier ou compléter les statuts ;
- de désigner l'Organe de vérification des comptes ;
- de décider de la dissolution de l'Association.

### **Article 9 : Comité d'administration**

<sup>1</sup> Le Comité d'administration se compose de cinq membres de l'Association au moins. Il se constitue lui-même, notamment son bureau, et désigne les personnes chargées de représenter l'Association.

<sup>2</sup> Conformément à la convention extra-judiciaire du 22 juin 2010, il admet par ailleurs, en son sein, quatre représentants extérieurs, dont un représentant de la direction de la Culture de la Ville de Neuchâtel, un représentant du théâtre institutionnel et deux représentants des ensembles, ou des artistes, professionnels indépendants actifs dans le domaine des arts vivants.

<sup>3</sup> Il est nommé pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles. Ils agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leur frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

<sup>4</sup> Il dispose du pouvoir exécutif général. Il est chargé :

- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts de l'Association ;
- de déterminer les choix stratégiques de l'Association conformément à ses buts et à ses statuts ;
- d'administrer les biens de l'Association ;
- d'autoriser tout investissement extraordinaire ;
- de rédiger charte et règlement internes, convention avec des tiers et autres documents ad hoc ;
- de fixer les conditions, financières, contractuelles, etc., de la mise à la disposition de tiers du « Théâtre du Concert » et de la « Cave du Concert » ;
- de veiller à la bonne gestion du « Théâtre du Concert » et de la « Cave du Concert » ;
- de se prononcer sur les demandes d'admission ou l'exclusion des membres et d'en informer l'Assemblée générale ;
- de se prononcer sur la candidature, l'admissions ou l'exclusion de *membres résidents permanents* et d'en informer l'Assemblée générale ;
- de confirmer la désignation des quatre membres de droit, agréés par la Ville de Neuchâtel et lui-même ;
- d'engager et licencier des collaborateurs salariés.

<sup>5</sup> Il peut conférer à son bureau ou à un sous-comité un rôle ou attribuer une tâche spécifique dans la mise en œuvre de ses décisions ou de celles de l'Assemblée générale et dans la prise de décisions de gestion, voire dans la résolution de situations conflictuelles.

<sup>6</sup> Il délègue la gestion opérationnelle du « Théâtre du Concert » et de la « Cave du Concert » au Comité de direction, dont il surveille les décisions. Les membres du Comité de direction ne peuvent siéger au Comité d'administration qu'à titre consultatif.

<sup>7</sup> Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Il est convoqué par son Président. Chacun de ses membres peut en demander la convocation.

<sup>8</sup> Les décisions du Comité d'administration peuvent être prises par voie de circulation sur proposition adressée à chacun d'eux, à moins que la discussion ne soit expressément requise par l'un de ses membres. Dans tous les cas, les décisions se prennent à la majorité de tous les membres.

### **Article 10 : Comité de direction**

<sup>1</sup> Le Comité de direction est composé des responsables administratif, technique (salariés), des membres *résidents permanents* responsables des fonctions logistique et artistique (non rémunérés), et de tout autre membre (bénévole) remplissant, occasionnellement ou non, une fonction administrative, technique, logistique et artistique.

<sup>2</sup> Son organisation est transversale et il prend ses décisions collégalement. Le responsable administratif en assure toutefois la coordination et la liaison avec le Comité d'administration.

<sup>3</sup> Il assume la direction opérationnelle du « Théâtre du Concert » et de la « Cave du Concert ». Il est chargé notamment :

- d'assurer le suivi des décisions du Comité d'administration ;
- de planifier et de piloter les différentes activités liées à l'exploitation du « Théâtre de Concert et de la « Cave du Concert » ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration tout projet susceptible d'améliorer le fonctionnement et l'exploitation du « Théâtre du Concert » et de la « Cave du Concert » ;
- de proposer des projets culturels en général, artistiques en particulier.

<sup>4</sup> Avec l'assentiment du Comité d'administration, il est habilité, d'une part, à engager temporairement du personnel à titre d'auxiliaire, et, d'autre part, à externaliser certaines tâches spécifiques.

### **Article 11 : Organe de vérification des comptes**

<sup>8</sup> La vérification des comptes est confiée à une fiduciaire désignée par l'Assemblée générale.

### **Article 12 : Démission et exclusion**

<sup>1</sup> Un *membre*, individuel ou collectif, peut démissionner de l'Association en tout temps. La cotisation pour la saison courante est due.

<sup>2</sup> Sous réserve de juste motif, un *membre résident permanent* ne peut pas démissionner de l'Association avec effet immédiat mais pour la fin de la saison courante moyennant un préavis de six mois.

<sup>3</sup> Tout *membre* ou *membre résident permanent* de l'Association peut être exclu avec effet immédiat par le Comité d'administration, s'il a un comportement contraire aux buts poursuivis par l'Association, s'il ne respecte pas la *Charte de La Maison du Concert* et s'il nuit à celle-ci. Un droit de recours à l'Assemblée générale ordinaire est accordé.

### **Article 13 : Radiation**

<sup>1</sup> La qualité de *membre individuel* se perd par le non-paiement de ses cotisations, sa démission, son exclusion, son décès.

<sup>2</sup> La qualité de *membre collectif* se perd par le non-paiement de ses cotisations, sa démission, son exclusion ou sa dissolution.

<sup>3</sup> La qualité de *membre résident permanent* se perd par sa démission, son exclusion ou sa dissolution.

### **Article 14 : Dissolution**

<sup>1</sup> L'Association peut décider sa dissolution en tout temps, lors d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire.

<sup>2</sup> En cas de dissolution de l'Association, l'excédent de liquidation sera remis à une collectivité publique, à une institution ou à une association ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt et poursuivant des buts semblables.

Statuts adoptés en Assemblée générale le 18 mars 2000.

Statuts modifiés en Assemblée générale le 27 août 2004.

Statuts modifiés en Assemblée générale le 25 novembre 2006.

Statuts modifiés en Assemblée générale le 20 juin 2009.

Statuts modifiés en Assemblée générale le 12 juin 2012

Statuts modifiés en Assemblée générale le 24 août 2013

Statuts modifiés en Assemblée générale le 6 septembre 2014

Statuts modifiés en Assemblée générale le 25 avril 2015

Statuts modifiés en Assemblée générale le 21 mai 2016

Statuts modifiés en Assemblée générale le 20 mai 2017

Statuts modifiés en Assemblée générale le 2 juin 2018

Statuts modifiés en Assemblée générale le 8 décembre 2018.

Statuts modifiés en Assemblée générale le 26 septembre 2020.

Statuts modifiés en Assemblée générale le 2 octobre 2021